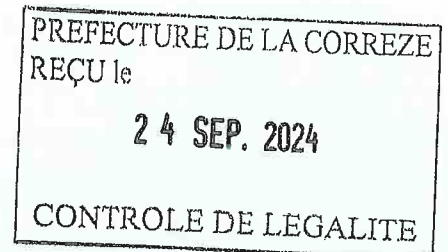


Réunion du 12 septembre 2024

COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION



OBJET

CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET
LE SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Codé général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 et suivants,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable
aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu l'article L 132-14 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques (RGPD),

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 7 juillet 2023 portant approbation
des statuts du syndicat mixte pour la création et la gestion de dispositifs de vidéoprotection,

Vu le règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques (RGPD),

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2023 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Centre de
Supervision Départemental

Vu le rapport n° 2024.09.12 - 03 du Président du Syndicat Mixte ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention cadre de mutualisation de moyens entre le Syndicat
Mixte Ouvert - Centre de Supervision et le Département, telle qu'elle figure en annexe de la
présente délibération.

Article 2 : Est approuvée la convention de mise à disposition des personnels du Département
au profit du SMO telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Article 3 : Est approuvée la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre le SMO et le Département telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Article 4 : Est approuvée la convention de mutualisation du Délégué à la Protection des Données entre le SMO et le Département telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Adoptée à main levée, à l'unanimité

Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical

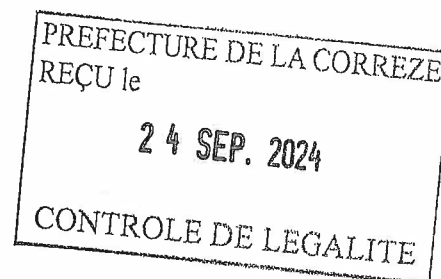
Transmis au représentant de l'Etat le : 24/09/2024

Accusé de réception en Préfecture n° :

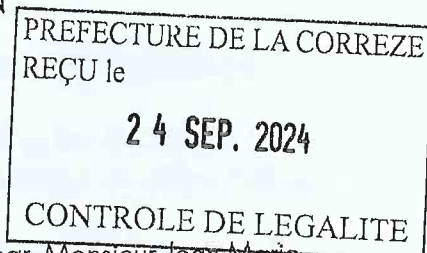
Date de publication : 25/09/2024



Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES



CONVENTION DE LOCATION



Entre les soussignés :

- LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE représenté par Monsieur Jean-Marie TAGUET, Vice-président, ayant tous pouvoirs pour signer la présente convention en vertu d'un arrêté de délégation de fonctions en date du 7 juillet 2021.

Ci-après dénommé "Le Bailleur",

ET

- LE SYNDICAT MIXTE OUVERT (SMO) SUPERVISION, représenté par son Président, Monsieur Didier MARSALEIX, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 01/02/2024.

Ci-après dénommée "Le Preneur",

Article 1^{er} : Désignation

Le Bailleur loue au Preneur, dans le cadre de ses activités :

1 - Sur le site sis 1 impasse de la Perdrix à NAVES (19460) :

En usage propre :

- Des bureaux (local SMO + local consultation) d'une surface utile totale de 33 m²

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

Les locaux mis à disposition sont dotés du mobilier suivant :

*Local SMO :

- 3 bureaux
- 3 caissons contenant chacun 4 tiroirs
- 3 meubles bas deux portes.
- 3 fauteuils de bureaux

*Local consultation :

- 1 bureau
- 1 chaise

En usage partagé avec la Régie Autonome Corrèze Autonomie :

- Un bureau d'une surface utile totale de 15,30 m² (sur 3 postes de travail, un sera réservé au SMO) doté du mobilier suivant :
 - 1 bureau
 - 1 chaise de bureau
 - 1 lampe de bureau
 - 1 caisson de bureau
 - 1 armoire de rangement
- Un local des serveurs informatiques d'une surface utile totale d'environ 23 m²
- Un local électrique d'une surface utile totale de 5,50 m²

Le Preneur aura par ailleurs accès au parking sécurisé pour le stationnement de son véhicule de service.

2 - Sur le site de l'Hôtel du Département Marbot à TULLE (19000) :

- Un bureau en usage partagé (bureau n° 310) d'une surface utile de 22 m² situé au 3^{ème} étage du bâtiment A de l'Hôtel du Département Marbot.

Le bureau est meublé et doté en matériel informatique et de téléphonie. Les parties conviennent de se dispenser de faire plus ample description du mobilier et matériel mis à disposition.

Un plan des espaces mis à disposition sur les deux sites est joint à la présente convention (annexe 1).

Le Preneur déclare avoir une parfaite connaissance des biens loués pour les avoir vus et visités et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - www.correze.fr

Le Preneur déclare les trouver exactement conformes à la destination contractuelle ci-après énoncée.

Article 2 : Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2024. Elle expirera donc le 30 avril 2025.

A son échéance et sauf volonté contraire de l'une des parties, notifiée à l'autre au moins six mois à l'avance, la présente convention sera renouvelée tacitement pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder douze ans.

Le Preneur peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Le Bailleur peut résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer le Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois à l'avance.

Article 3 : Destination

Les biens loués sont destinés à l'usage exclusif des activités du centre de supervision.

Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale et tout autre usage sont exclus. Le Preneur ne pourra notamment en aucun cas affecter le bien mis à disposition à l'habitation.

Article 4 : Obligations du preneur

Le Preneur devra jouir des lieux en bon père de famille et se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires etc.

Il devra entretenir le bien loué pendant toute la durée de la convention.

Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Il ne pourra faire dans le bien loué, sans le consentement écrit du Bailleur, aucun travaux.

Les travaux, embellissements et améliorations faits par le preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité quelconque de sa part.

Le Preneur souffrira l'exécution de toutes réparations, reconstruction, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le Bailleur estimerait nécessaires, utiles et même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours de la convention, dans les locaux loués et dans l'immeuble dont ils dépendent et il ne pourra demander aucune diminution de loyers quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux même si la durée excédait 21 jours à condition qu'ils soient exécutés sans interruption sauf en cas de force majeure.

Article 5 : Obligations du bailleur

Le Bailleur aura à sa charge l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil ainsi que celles concernant le clos et le couvert.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

Le Preneur répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir, pendant la durée de la convention, dans la chose louée à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux. Il devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer le bien loué auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de cette assurance par la remise au Bailleur d'une attestation de l'assureur.

Article 7 : Cession - sous location

Toutes cessions ou sous-locations sont interdites sans le consentement exprès et écrit du Bailleur.

Article 8 : Loyer et charges

8.1- Loyer :

Concernant les locaux situés 1 impasse de la Perdrix à NAVES :

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel (hors charges) de 7 852 € (selon évaluation de France Domaine en date du 9 octobre 2023 -> valeur locative : 150 €/m²/an).

Concernant le bureau situé à l'Hôtel du Département Marbot (3^{ème} étage du bâtiment A)

:

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel (hors charges) de 1 345 €.

Soit un loyer annuel total, pour la période du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025, de 9 197 €.

Ce loyer sera payable annuellement à terme échu au vu d'un titre de recette émis par le Bailleur sur le budget principal du Conseil départemental.

La première année de la convention (année 2024), un titre de recette sera émis en fin d'année correspondant au loyer dû pour la période du 1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2024, soit un montant de 6 131,33 €.

Les années suivantes, le titre de recette correspondant au loyer annuel sera émis à terme échu à la fin de chaque année civile.

Les parties conviennent que le loyer ci-dessus fixé pourra être révisé au 1^{er} janvier de chaque année et ceci à compter du 1^{er} janvier 2026 (pas de révision au 1^{er} janvier 2025).
En tout état de cause, la révision ne pourra excéder la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires publié à l'INSEE (ILAT) ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué. L'indice de référence est l'indice du quatrième trimestre 2023 soit 133,69.
Pour la révision, l'indice à prendre en compte sera le dernier indice connu à la date de celle-ci.

8.2 - Charges :

Concernant les locaux situés 1 impasse de la Perdrix à NAVES :

Les charges dont le règlement sera avancé par le Bailleur sur le budget de la Régie Autonome Corrèze Autonomie et dont le remboursement à la Régie Autonome sera effectué par le Preneur sont les suivantes :

- Électricité (abonnement et consommation),
- Eau - assainissement (abonnement et consommation),
- Nettoyage des locaux,
- Maintenance multi technique (climatisation, contrôle d'accès, vérification des installations électriques et du groupe électrogène, vérification extincteurs/incendie)
- Espaces verts.

Le calcul des charges imputables au Preneur se fera au prorata de la surface occupée, soit une quote-part arrondie à 10 % (surface SMO : 52,35 m² sur une surface totale de 508 m²).

Le Preneur acquittera les charges de l'année écoulée au vu de l'état détaillé des charges récupérables établi par le Bailleur (Régie Autonome Corrèze Autonomie) et d'un titre de recette émis par lui en fin d'année civile.

Concernant le bureau situé à l'Hôtel du Département Marbot (3^{ème} étage du bâtiment A) :

Les charges dont le règlement sera avancé par le Bailleur sur le budget principal de la Collectivité et dont le remboursement sera effectué par le Preneur sont :

- les dépenses de chauffage,
- les dépenses liées à la consommation d'eau y compris abonnement,
- les vérifications techniques liées à la sécurité incendie et à la sécurité du travail,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - www.corrèze.fr

- le nettoyage des locaux,
- l'entretien des ascenseurs,
- le gardiennage,
- la maintenance des installations électriques,
- la maintenance des installations thermiques,
- les ordures ménagères,
- l'entretien des espaces verts.

Charges comptabilisées au niveau de l'ensemble du site de l'Hôtel du Département :

Pour une surface hors œuvre nette de 16 760 m², la participation du Preneur est fixée à 0,13 % des dépenses considérées, ce qui concerne actuellement les dépenses suivantes :

- gardiennage de l'ensemble du site,
- maintenance des installations électriques,
- ordures ménagères.

Charges comptabilisées au niveau du bâtiment A :

Pour une surface hors œuvre nette de 5 732 m², la participation du Preneur est fixée à 0,19 % des dépenses considérées, ce qui concerne actuellement les dépenses suivantes :

- chauffage,
- consommation d'eau y compris abonnement,
- vérifications techniques liées à la sécurité incendie et à la sécurité du travail,
- maintenance des installations thermiques,
- entretien des espaces verts,
- nettoyage des locaux,
- entretien des ascenseurs.

Le Preneur acquittera les charges de l'année écoulée au vu de l'état détaillé des charges récupérables établi par le Bailleur (Conseil départemental) et d'un titre de recette émis par lui en fin d'année civile.

Il est précisé que la liste ci-dessus n'est pas exhaustive. En effet, si des dépenses nouvelles entrant dans le champ d'application du décret n°87-713 du 26 août 1987 venaient à être mises à la charge du Bailleur, elles seraient récupérées auprès du Preneur dans les conditions ci-dessus.

Article 9 : Occupation des lieux

Le Preneur s'interdit d'exercer ou d'autoriser dans les lieux mis à disposition toute activité étrangère à ses statuts.

Article 10 : Etat des lieux

Il est convenu entre les parties de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux.

Article 11 : Enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.

Fait à TULLE, le

Pour le Conseil départemental,

Jean Marie TAGUET
Vice - Président du Conseil départemental

Pour le Syndicat Mixte Ouvert
Centre de Supervision Départemental,

Didier MARSALEIX
Président

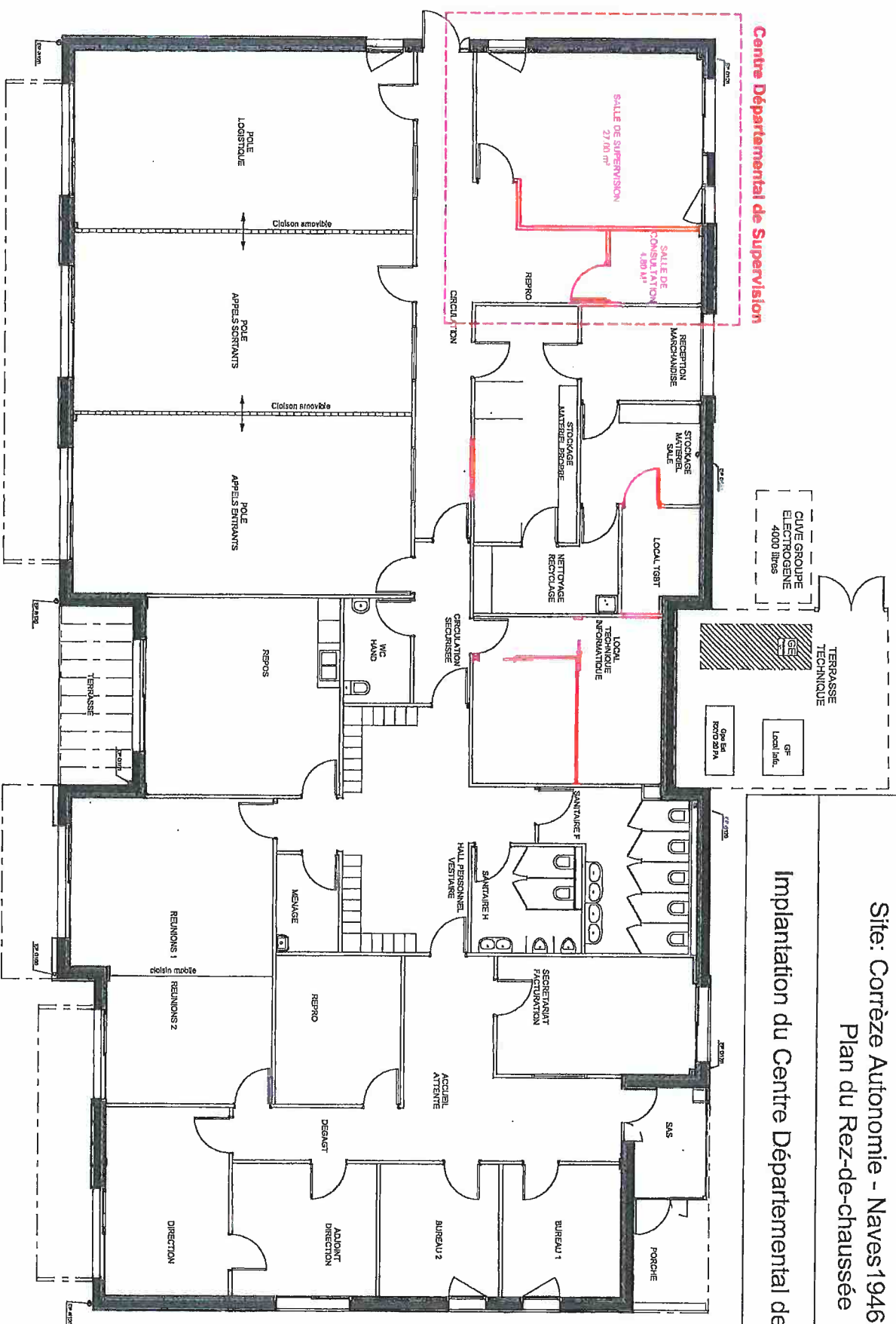
PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le
24 SEP. 2024
CONTROLE DE LEGALITE

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - www.correze.fr

Plan du Rez-de-chaussée

Implantation du Centre Départemental de Supervision



CD19 - DIRECTION INFRASTRUCTURE - SERVICE BATIMENTS	Plan modifié par : OLABORIE	Vérifié par :
---	-----------------------------	---------------

Septembre 2024	Ech : 1/100	MODIFICATIONS
----------------	-------------	---------------

ANNEXE 2

A la convention de mise à disposition au profit du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze - Centre de Supervision Départemental

Liste de moyens informatiques, numériques, de reprographie, d'impression et de téléphonie mis à disposition

1 INFRASTRUCTURE SYSTEME NOMINALE DU CCSD

MISE EN RESEAU

Lien Internet de type fibre optique FTTo débit 700 Mbps
Equipement central type FIREWALL 550 à 100 tunnels VPN L2TP Stormshield / Ip Sec Stormshield SN7 20
Carte d'extension 4SFP pour le FIREWALL
Licence Stormshields UTM Sécurité
Equipement central type FIREWALL 20 à 50 tunnels VPN L2TP / IpSec
Routeur Gigabit Multi WAN VPN
2 équipements de commutation des flux vidéo
Sous-domaine hyp01.correze.fr (hôte public FQDN)
Certificat wildcard

INSTALLATION REPARTITEUR GENERAL INFORMATIQUE (RGI)

Deux armoires informatiques (profondeur 800 mm et 1000 mm)

SERVEURS APPLICATIFS

2 serveurs de gestion type STREAMVAULT SV-2030E-R6S-D480-336 (1 GENETEC + 1 pour 3 VM)
2 serveurs de gestion de l'application spécifique à la vidéoprotection - Genetec 288 TB/368
2 serveurs de stockage des enregistrements spécifiques à la vidéoprotection
1 équipements de commutation 12 ports Giga Ethernet, 4 ports 10 Giga Ethernet PLANETSGS-6310-24T4X
2 équipements de commutation des flux vidéos type GENETEC Streamvault SVW-305E-T3-S2000I7
2 licences système central GENETEC pour le traitement des flux vidéos
Licence de cartographie OpenStreetMap en local
Application associée au déploiement du Service de gestion des Mains courantes

POSTES DE TRAVAIL

8 écrans 55"4K à bord avec écran LCD rétro éclairé par LED (de type SONY FW-55BZ40L-55") garantie 5 ans
8 mécanismes de fixation murale
1 mobilier pour mur d'images accueillant les 8 écrans 55"
1 mobilier d'accueil des serveurs de commutation des flux vidéo
14 câbles HDMI de 40 mètres linéaires en liaison fibre optique et auto alimenté
3 extendeurs USB 4 Ports sur RJ45 Cat5/Cat6 - 480 Mbps
1 manchon de liaison pour câbles USB
3 postes opérateurs GENETEC Streamvault SVW-305E-T3-S2000I7
6 écrans 24" 4k (de type IIYAMA ProLiteXUB2793QSB1) pour les postes opérateurs - Garantie 2 ans
2 joystick de manipulation des caméras (de type AXIS T8311 - T8312)
1 poste de consultation GENETEC Streamvault SVW-305E-T3-S2000I7
1 écran 24"4K (type IIYAMA ProLite XUB2793QSB1) pour le poste de consultation - Garantie 2 ans

2 INFRASTRUCTURE DE REPRISE D'ACTIVITE

AUMENTATION ELECTRIQUE

Onduleur (ressources mutualisées avec Corrèze Autonomie)
Groupe électrogène (ressources mutualisées avec Corrèze Autonomie)

FIBRE NOIRE

Fibre noire (FON) entre le site de Naves et Marbot

SERVEURS DE SECOURS

1 armoire informatique (profondeur 800 mm et 1000 mm)
Routeurs, commutateurs + connectique (SFP+) pour raccordement à la fibre noire
2 serveurs applicatifs pour héberger les copies nécessaires de l'environnement GENETEC

3 DOMAINES, ADRESSES EMAIL ET SITE WEB

Sous-domaine supervision.correze.fr
3 Adresses email avec solution Antispam
site web accessible à l'adresse www.supervision.correze.fr

4 TELEPHONIE

Système de téléphonie IP via un Trunk SIP dédié avec un SDA spécifique principal et 2 SDA additionnels et 4 canaux SIP

1 Téléphone portable + abonnement

5 LOGICIELS ET OUTILS DE GESTION

3 ordinateurs portables + Souris + Sacoche

GRAND ANGLE

ASTRE

3 licences Office type E3
Clé de certification électronique

6 STATION BLANCHE

1 station blanche

7 REPROGRAPHIE ET IMPRESSIONS

1 copieur partagé avec Corrèze Autonomie et consommables associés (encre / papier / maintenance)
service de reprographie pour impressions non standards ou à volumétries plus conséquentes

ANNEXE 3

A la convention de mise à disposition au profit du Syndicat Mixte Ouvert - Corèze - Centre de Supervision Départemental

Liste de moyens en personnel et matériels mis à disposition du SMO

Budget de fonctionnement		
libellé	Nombre / surface / ETP	Estimations financières en €/an
Locaux et charges		
Loyer locaux 1 rue des perdrix 19460 NAVES	1 local de visionnage + un local des serveurs informatiques + 1 local électrique	7 852,00 €
Loyer locaux Marbot 19000 TULLE	1 bureau	1 345,00 €
Charges locaux 1 rue des perdrix 19460 NAVES	quote-part arrondie à 10 % de la surface occupée	
Charges locaux à Marbot 19000 TULLE	quote-part arrondie à 0,13 % (bureau) et 0,19 % (Marbot) de la surface occupée	
Véhicule	2 550 € (15000 km*0,17 ds) + 650 € assurance + 1 820 € essence + 100 € lavage	5 000 €
Alimentation	coût réel facturé	300 €
Plateforme dématérialisée des marchés publics	convention de mise à disposition gratuite (membre adhérent)	
Moyens informatiques		
Infrastructure nominale	mise en place à venir	10 584,00 €
Infrastructure de secours		7 200,00 €
Domaines, adresses email et site web		1 734,19 €
Téléphonie		338,00 €
Reprographie		600,00 €
Station blanche contrôle USB		200,00 €
Moyens en personnel		
1 ETP mis à disposition	chargé de développement administratif, juridique et financier	64 200,00 €
0,10 ETP mis à disposition	Direction / A titre gracieux	
visite médicale	forfait à la visite (80 € / visite)	240,00 €
Consultation des services du Département (juridique / RH / Marchés / finances/ Communication...)		
Consultation à la demande	A titre gracieux	
Prestations services		
DPO mutualisation	A titre gracieux	
visite médicale	forfait à la visite (80 € / visite)	240,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		99 833,19 €

**Convention de mise à disposition
d'agents du Département de la Corrèze
auprès du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision
Départemental**

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en qualité de Président, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du ... d'une part

Et

Le Syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental représenté par Didier MARSALEIX, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du ... d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L512-6 et suivants, et L516-1,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 35-1,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Préambule

Le Département de la Corrèze a décidé d'adhérer au syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental.

Ce syndicat a pour objectif de mutualiser un dispositif de vidéoprotection, au bénéfice de toutes les communes corréziennes membres du Syndicat et de les accompagner techniquement et financièrement pour s'équiper de caméras.

Le Centre de Supervision Départemental dispose de son propre personnel pour le visionnage des flux vidéo, au nombre desquels figurent un responsable opérationnel et des opérateurs de visionnage.

Les missions administratives, juridiques et financières seront quant à elles assurées par des agents du Département de la Corrèze mis à disposition.

C'est à ce titre que la présente convention de mise à disposition est établie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet et dispositions générales

Le Département de la Corrèze met à disposition du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental 2 agents pour y exercer notamment des missions administratives, juridiques, financières et de pilotage, à concurrence d'1,1 équivalent temps plein (ETP).

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les agents sont mis à disposition du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental.

Le personnel mis à disposition demeure placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental.

Article 2 : Nature des fonctions exercées et durée de la mise à disposition

Les personnels affectés sur les postes dont la liste est jointe en annexe sont mis à disposition du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

Chaque mise à disposition est formalisée par un arrêté individuel nominatif après accord de l'intéressé, et sera effective à compter du 01/10/2024.

La mise à disposition pourra être renouvelée par périodes de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2008-580.

Article 3 : Modalités de remboursement

Le syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental rembourse au Département, selon une périodicité annuelle, à réception du titre de recettes correspondant, l'ensemble des rémunérations et charges patronales relatives à l'emploi de chargée de développement administratif, juridique et comptable cité en annexe pendant toute la durée de la mise à disposition.

Concernant l'emploi de Directeur la mise à disposition est convenue à titre gratuit pour toute la durée de la convention.

Les jours épargnés par les agents avant le 01/10/2024 sur un compte épargne temps restent à la charge de la collectivité d'origine et ne pourront pas faire l'objet d'une monétisation par le Centre de Supervision Départemental.

Article 4 : Modalités de gestion

Le Département continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition. Cela concerne notamment le dossier individuel des agents, le compte personnel d'activité, l'avancement, la promotion interne, la mobilité, la discipline, la déontologie.

Les conditions de travail, les horaires et les congés des agents mis à disposition sont déterminés par le Département de la Corrèze.

Rémunération

Le Département rémunère les agents mis à disposition, sur la base de leur échelon et de leur grade. Ceux-ci conservent le régime indemnitaire afférent à leurs fonctions, et leur NBI le cas échéant.

Les agents mis à disposition pourront bénéficier d'indemnité de permanence et/ou heures supplémentaires en application de la réglementation en vigueur et de tout autre émolument complémentaire prévu dans la structure d'accueil, lesquelles seront à la charge de cette dernière.

Déroulement de carrière

Les fonctionnaires mis à disposition continuent de bénéficier des conditions appliquées à l'ensemble des agents du Département pour leur déroulement de carrière.

La Commission Administrative Paritaire compétente reste celle du Département.

Entretien professionnel annuel

Le Département procède à l'entretien professionnel des agents.

L'entretien est mené par le supérieur hiérarchique direct qui établit le compte rendu, lequel est transmis à l'agent. Ce compte rendu tient lieu de rapport sur la manière de servir de l'agent.

Formation professionnelle

Le syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental prévoit un plan de formation propre à l'ensemble de son personnel.

Les dépenses occasionnées par les formations durant la mise à disposition seront à la charge du Département.

Les agents du Département de la Corrèze mis à disposition du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental peuvent bénéficier des formations internes et intra du Département de la Corrèze.

Pouvoir disciplinaire

Le Département conserve le pouvoir disciplinaire. En cas de manquement aux obligations par un agent, le syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental saisit par un rapport le Département qui instruit, le cas échéant, la procédure disciplinaire.

Temps partiel et congés

Le Département prend les décisions concernant les demandes de temps partiel, congé de formation professionnelle et congé de formation syndicale, après avis du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental.

Les congés des agents mis à disposition sont gérés par le Département.

Frais de déplacement

Le remboursement des frais de déplacement engagés par les agents dans le cadre de la mise à disposition est à la charge du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental.

Médecine de prévention

Le Département assure le suivi de la médecine de prévention au bénéfice des agents.

Grève

Le syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental recense les agents absents pour fait de grève et en informe le Département.

Action sociale

Seul l'agent mis à disposition à temps complet sera déclaré dans la masse salariale du SMO.

Article 5 : Fin de la mise à disposition

Il pourra être mis fin à la mise à disposition d'un agent, moyennant un préavis de 6 mois :

- soit à la demande de l'agent ;
- soit à la demande du syndicat mixte ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental;
- soit à la demande de la collectivité d'origine.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition.

Lorsque cesse la mise à disposition, que ce soit à l'issue de chaque période de 3 ans ou en cas de fin anticipée, l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper au Département, conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Modifications de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif compétent.

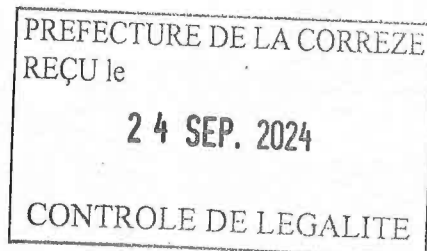
Article 8 : Communication aux agents

Le projet de la présente convention a été transmis aux agents concernés par courrier individuel en date du 26/08/2024 pour leur permettre d'exprimer leur accord.

Fait à Tulle, le

Monsieur Didier MARSALEIX
Président du Syndicat mixte ouvert
Corrèze - Centre de Supervision Départemental

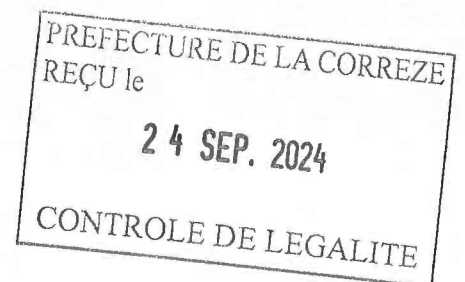
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental



ANNEXE

EMPLOIS DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE MIS A DISPOSITION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL

FILIERE	CATEGORIE	NOMBRE d'ETP	GRADE	POSTE
ADMINISTRATIVE	B	1	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	Chargé de développement administratif, juridique et comptable
TECHNIQUE	A	0,10	Ingénieur en chef hors classe	Directeur
TOTAL		1,10		



CONVENTION D'APPUI TECHNIQUE ET DE SUIVI DECOULANT DES TRAVAUX
D'INSTALLATION DE CAMERAS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION

ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre :

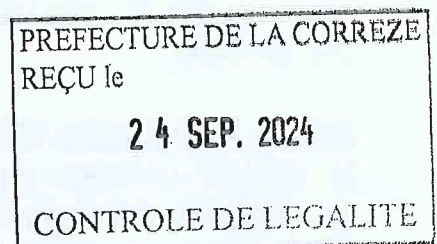
Le Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental représenté par son Président Monsieur Didier MARSALEIX habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du comité syndical en date du,

Ci-après dénommé "SMO",

Et

Le Département de la CORREZE, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité aux fins des présentes par décision de la Commission Permanente en date du.....,

Ci-après dénommé "le Département",



Il est préalablement exposé ce qui suit :

Partant du principe que le déploiement aujourd'hui achevé de la fibre optique permettait de mettre en œuvre une transformation numérique à travers différents usages et applicatifs, le Département a initié une démarche de mutualisation entre les collectivités intéressées au travers de la création d'un syndicat mixte ouvert. Ce syndicat, Corrèze Centre de Supervision départemental, permet, selon une approche élargie et concertée, de mettre en œuvre une dynamique territoriale, un maillage pertinent, et d'optimiser les coûts liés à la mise en place de dispositifs locaux de vidéoprotection et à l'exploitation de leurs usages.

Certaines contraintes techniques et opérationnelles locales exigent, sur le territoire corrézien, que le SMO bénéficie d'un relai institutionnel local à même d'assurer, d'une part, le suivi et l'accomplissement de certaines missions de coordination de proximité et d'appui technique et, d'autre part, l'accomplissement de missions de suivi et de contrôle s'inscrivant dans le cadre des marchés d'étude et d'installation des caméras.

Dans ce contexte, le SMO souhaite confier au Département de la Corrèze certaines missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Dans la mesure où :

- le Département de la Corrèze participe de manière substantielle aux organes de direction du SMO (comité syndical),
- Le SMO est une entité dédiée exclusivement aux besoins de ses membres,
- Le SMO ne comporte aucune participation directe de capitaux privés,

Aucune procédure de publicité et de mise en concurrence n'est requise, conformément à l'article L. 2511-1 du Code de la commande publique.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SMO confie au Département de la Corrèze, sous son contrôle, une mission de suivi et d'appui technique dans le cadre des opérations conduites au soutien du déploiement du dispositif de vidéoprotection.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et de l'accomplissement des formalités propres à garantir son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, reconductible par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DU DEPARTEMENT

Le montant de la rémunération due au département pour l'ensemble des prestations visées à l'article 4 ci-dessous est fixé comme suit :

- 6 % du montant TTC des installations, des fournitures et études concernant le Département,
- 6 % du montant TTC des installations, des fournitures et études concernant les communes.

Cette rémunération est réputée inclure tous les frais inhérents à la mission du Département, et notamment l'intervention de l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires.

Elle impactera le budget d'investissement du SMO.

Elle sera versée, dans le courant du dernier trimestre de chaque année sur justificatif.

ARTICLE 4 : MISSIONS CONFIEES AU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Le SMO confie au Département de la Corrèze les missions suivantes :

- Bâtir les analyses techniques, juridiques et financières pour permettre aux Collectivités (communes, EPCI...) d'adhérer au centre de Supervision en intégrant différentes options afin de répondre aux besoins ;
- Le pilotage général : accompagnement administratif, animation des réunions, assistance juridique/ financière dans le cadre du suivi du programme ;
- Rédaction des contrats publics concernant le SMO et tous les autres contrats associés sur la vidéoprotection ;
- Appui technique à l'installation des dispositifs de vidéoprotection ;
- L'analyse, le suivi technique et de terrain pour les différentes phases (installation, travaux, maintenance...) et sur le périmètre d'intervention du SMO ;
- L'accompagnement au pilotage du suivi des travaux comprenant le suivi de chantier, la gestion des aléas, les opérations préalables à la réception des travaux, la réception des travaux
- L'élaboration de processus de reportings (tableaux de bord/ indicateurs, cartes. . .).

ARTICLE 5 : MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS

Le Département devra informer le SMO de l'ensemble des situations traitées et de toutes les anomalies rencontrées.

Le Département devra garantir les intérêts du SMO et tiendra informé le SMO des réunions mises en place et de suivi.

ARTICLE 6 : ACTIONS EN JUSTICE

Le Département ne pourra agir en justice au nom et pour le compte du SMO.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LE SMO

Le SMO sera tenu informé par le Département du déroulement de sa mission. A ce titre, le Département lui communiquera l'ensemble des projets de comptes rendus ou tout autre document permettant de suivre l'accomplissement des missions confiées au Département.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de carence ou de faute caractérisée du Département, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée pour faute par le SMO.

Le Département pourra résilier la convention pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues à une stricte obligation de confidentialité pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours des missions concernées.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle, le

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert,
Corrèze - Centre de Supervision
Départemental,

Didier MARSALÉIX

Le Président du Conseil Départemental de la
Corrèze

Pascal COSTE



CONVENTION DE MUTUALISATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DU
DEPARTEMENT AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORREZE CENTRE DE SUPERVISION
DEPARTEMENTAL

Entre

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le

24 SEP. 2024

ci-après dénommé "le Département",

CONTROLE DE LEGALITE

Et

Le Syndicat Mixte Ouvert CORREZE CENTRE SUPERVISION représenté par Monsieur MARSALÈIX, en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du....

ci-après dénommé ci-après le SMO

Préambule

Le SMO est destiné à faciliter l'acquisition, l'installation et l'entretien, sur le territoire de ses membres, de dispositifs de vidéoprotection conformément à l'article L 132-14 du Code de la sécurité intérieure.

Le SMO, dans le respect de la réglementation en matière de protection des données, a désigné un délégué à la protection des données (DPD) dont les missions sont encadrées par la présente convention. Le SMO informera la CNIL de cette désignation.

Les Parties signataires de la convention conviennent de collaborer activement pour garantir la bonne exécution des engagements formalisés et de prendre en compte les impératifs liés à la nature des données à caractère personnel et de leur sécurisation ainsi que des évolutions de la réglementation et des recommandations des autorités compétentes en matière de protection des données.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Il est expressément convenu entre les Parties que les termes ci-dessous auront les définitions suivantes en lien avec les définitions de l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) :

- «données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;
- «traitement», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- «fichier», tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- «responsable du traitement», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;
- «sous-traitant», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
- «violation de données à caractère personnel», une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;
- «données concernant la santé», les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

Le règlement européen 2016/679 du parlement européen et du conseil, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dit "RGPD", impose aux autorités publiques de désigner un DPD.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre les Parties pour la mise en place d'un DPD au sein du SMO, ainsi que les missions dévolues au DPD dans ce cadre, en vue d'assurer une mise en conformité des traitements internes avec le RGPD.

ARTICLE 3. CADRE LÉGAL

1. La convention s'inscrit dans le cadre de la loi informatique et libertés, du RGPD et de l'ensemble des réglementations afférentes concernant la protection des données.

2. Pendant toute la durée de la convention, les Parties conviennent de veiller au strict respect des dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données.

3. En cas d'évolution législative relative à la protection des données personnelles, les Parties s'engagent à modifier les dispositions de la convention par la voie d'un avenant validé et signé par elles, de façon à garantir le respect desdites dispositions.

4. Pendant toute la durée de la convention, les Parties s'engagent à respecter et à donner suite aux demandes des autorités compétentes en matière de protection des données personnelles et à permettre le cas échéant tout contrôle desdites autorités.

ARTICLE 4. RAPPORTS ENTRE LES PARTIES

1. Les Parties conviennent d'exécuter de bonne foi les obligations contractuelles découlant de la convention.

2. En particulier, les Parties s'engagent à se communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leurs expériences, au fur et à mesure de l'exécution de la convention, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 5. COMPÉTENCES

Conformément à l'article 37 du RGPD, le DPD certifie avoir les qualités professionnelles et, en particulier, les connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et avoir la capacité à accomplir les missions énoncées aux articles suivants.

Le DPD s'engage à maintenir à jour ses connaissances par tout moyen et le SMO à lui permettre d'entretenir ses connaissances spécialisées, de réaliser une veille ciblée et de se tenir informé des meilleures pratiques propres à son métier.

ARTICLE 6. FONCTIONS

Les fonctions du DPD figurent à l'article 38 du RGPD :

1. Le SMO veille à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
2. Le SMO aide le DPD à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.
3. Le SMO veille à ce que le DPD ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le DPD ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le SMO pour l'exercice de ses missions. Le DPD fait directement rapport au responsable de traitement du SMO.
4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le DPD au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.
5. Le DPD est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.
6. Le DPD peut exécuter d'autres missions et tâches. Le SMO veille à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

ARTICLE 7. MISSIONS DU DPD

Conformément à l'article 39 du règlement européen 2016/679

1. Les missions du DPD sont au moins les suivantes :

a) Informer et conseiller le responsable du traitement du SMO ainsi que les agents qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;

b) Contrôler le respect du RGPD, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes au SMO en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne :

- la répartition des responsabilités ;
- la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement ;
- et les audits s'y rapportant ;

c) Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD ;

d) Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) ;

e) Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle (CNIL) sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet. Le DPD donnera son point de vue et fera des préconisations au responsable de traitement pour orienter son plan d'action et l'assister pour :

1. l'inventaire des traitements de données à caractère personnel
2. l'analyse des points de non-conformité et plan d'actions : définition d'une politique de protection des données et priorisation des actions
3. la mise en place d'un registre des traitements et documentation de la conformité

2. Le DPD tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ

1. Pendant la durée de la convention et après sa cessation d'effets, les informations du SMO seront considérées comme strictement confidentielles quelles qu'en soient leur forme et leur nature ou le moyen par lequel elles auront été communiquées par une Partie à l'autre Partie.

2. Les Parties s'engagent expressément à respecter le caractère confidentiel des informations confidentielles et à prendre toutes mesures utiles pour empêcher la divulgation des informations confidentielles à toute personne autre que les Parties et/ou leurs agents ayant besoin de les connaître.

3. Chaque Partie s'engage à :

- n'utiliser les informations confidentielles que pour l'exécution de la convention.
- restituer à l'autre Partie l'ensemble des informations confidentielles et/ou tous les documents contenant des informations confidentielles, quelle qu'en soit leur forme, qu'elle aurait reçue de l'autre Partie dans le cadre de la convention.

Le DPD prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il est amené à traiter dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

À tout moment, les usagers peuvent exercer leur droit individuel d'accès, de rectification, d'information complémentaire et, le cas échéant, d'opposition sur le traitement des données à caractère personnel les

concernant, le DPD s'engage à apporter tout le support nécessaire au SMO pour répondre à ces demandes.

Les données à caractère personnel traitées par le SMO sont strictement couvertes par le secret professionnel.

Les Parties reconnaissent que le SMO est responsable des traitements, au sens de la Loi Informatique et Libertés et au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.

1. Sort des données

Au terme de la convention relative au traitement de ces données, le DPD s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au SMO ; le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les archives du DPD. Une fois détruites, le DPD doit justifier par écrit de la destruction.

2. Registre des catégories d'activités de traitement

Conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679, le responsable de traitement déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées par le SMO comprenant les informations suivantes :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du DPD ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49 du RGPD, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32 du RGPD, paragraphe 1.

3. Documentation des traitements

Le DPD doit aider le SMO, responsable de traitement, à constituer la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations en termes de protection des données et pour permettre la réalisation d'audits, y compris pour répondre aux demandes des autorités de contrôle s'il y a lieu.

ARTICLE 9. MUTUALISATION DU DPD PAR LE DÉPARTEMENT

Pour la réalisation des missions de DPD dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à mettre à disposition du SMO le DPD du Département. Le temps de travail du DPD est évaluée à hauteur de 0,05 ETP.

La quotité du temps de travail pourra être ajustée par avenant à la présente convention selon les besoins du SMO.

ARTICLE 10. : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et de l'accomplissement des formalités propres à garantir son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, reconductible par tacite reconduction.

ARTICLE 11. : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mutualisation du DPD sera effectuée à titre gracieux.

ARTICLE 12. : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13. : RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, la date de réception faisant courir le délai.

Elle peut faire l'objet d'une résiliation à tout moment pour motif d'intérêt général par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Tulle, le

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert,
Corrèze - Centre de Supervision
Départemental,

Didier MARSALEIX

Le Président du Conseil Départemental de la
Corrèze

Pascal COSTE

